

N° 370 *rect.*

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 2021

PROPOSITION DE LOI

*pour un nouveau pacte de citoyenneté avec la jeunesse par le vote à 16 ans,
l'enseignement et l'engagement,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Martine FILLEUL, MM. Patrick KANNER, Rachid TEMAL, Patrice JOLY, Hussein BOURGI, Olivier JACQUIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Mmes Muriel JOURDA, Sylvie ROBERT, Annie LE HOUEROU, M. Joël BIGOT, Mmes Hélène CONWAY-MOURET, Michelle MEUNIER, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Jean-Michel HOULLEGATTE, Mme Nicole BONNEFOY, MM. David ASSOULINE, Éric KERROUCHE, Yan CHANTREL, Mme Émilienne POUMIROL, M. Hervé GILLÉ, Mme Corinne FÉRET, MM. Sebastien PLA, Rémi FÉRAUD, Mme Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Jean-Luc FICHET, Jean-Jacques MICHAU, Serge MÉRILLOU, Mme Victoire JASMIN, MM. Jean-Claude TISSOT, Bernard JOMIER, Christian REDON-SARRAZY, Jean-Pierre SUEUR, Victorin LUREL, Mme Sabine VAN HEGHE, MM. Maurice ANTISTE, Lucien STANZIONE, Mmes Marie-Pierre de LA GONTRIE, Isabelle BRIQUET, M. Jean-Yves LECONTE, Mmes Catherine CONCONNE, Marie-Pierre MONIER, Frédérique ESPAGNAC, MM. Vincent ÉBLÉ, Didier MARIE, Jacques-Bernard MAGNER, Denis BOUAD et Thierry COZIC,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France souffre d'un étrange paradoxe. Les jeunes ne se sont jamais autant mobilisés pour des causes qui leur tiennent à cœur : féminisme, lutte antiraciste, mobilisation en faveur du climat et pour la préservation de la planète, cause animale, acquisition de nouveaux droits... Ce sont autant d'exemples de la politisation croissante des jeunes. Mais en même temps, élection après élection, leur abstention s'aggrave. Au premier tour des municipales de mars 2020, seuls 28 % des électeurs de 18-24 ans se sont rendus aux urnes, contre 57 % des plus de 60 ans.

Dans son ouvrage intitulé «Politiquement Jeune», Anne Muxel, directrice de recherches au CNRS analyse les usages démocratiques contemporains des jeunes. Elle confirme la contradiction : malgré leur méfiance envers les responsables politiques, les jeunes conservent un intérêt pour la politique et la chose collective. Ils sont nombreux à s'engager dans des formes non conventionnelles de participation et d'expression politique, à l'instar des manifestations ou des pétitions, par exemple.

Face à ce constat, notre pays, notre société ne semblent pas être à la hauteur de la volonté d'engagement et de prise en compte de la voix des jeunes.

Cette proposition de loi vise à répondre à ces aspirations et à cet engagement qui s'expriment partout dans le pays, à élargir la participation électorale ainsi qu'à développer davantage l'apprentissage à la vie politique française et européenne, ainsi qu'à les initier aux sciences politiques.

Le premier chapitre est consacré à la question de l'élargissement du droit de vote.

« Si la jeunesse n'a pas toujours raison, la société qui la méconnaît et qui la frappe a toujours tort », disait le Président François Mitterrand. Entendre toute la jeunesse, c'est ne pas en cantonner une partie aux contestations et à la rue, mais c'est permettre à la majorité d'entre elle de compter dans les urnes.

En effet, le dernier abaissement de l'âge du droit de vote date de la réforme relative au passage de la majorité de 21 à 18 ans en 1974. En 45 ans, les jeunes ont largement prouvé qu'ils étaient dignes de la confiance que l'on a pu leur accorder, et la crise sanitaire que nous traversons démontre encore une fois, s'il en était besoin, la responsabilité dont ils savent faire preuve. À nous, aujourd'hui, de la reconnaître pleinement et de leur accorder enfin la place légitime qu'ils ont au sein de notre République. De plus, des chercheurs ont démontré que plus on vote jeune, plus on a de chance de devenir un votant fidèle, et ce, dans la durée.

Ainsi, l'article 1^{er} tend à octroyer le droit de vote aux Françaises et Français dès l'âge de seize ans. Cette disposition concernerait environ 1 500 000 jeunes. Cette possibilité existe déjà dans d'autres pays européens. De plus, en France, à partir de cet âge-là, les jeunes acquièrent déjà un ensemble de droits comme la conduite accompagnée, la possibilité d'obtenir le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), de faire une demande d'émancipation, de créer une junior association, d'être salarié...

L'article 2 quant à lui, vise à introduire un enseignement obligatoire aux sciences politiques et à l'histoire de la vie politique française et européenne à l'ensemble des collégiens. Cet enseignement permettrait notamment de développer les connaissances des élèves sur le fonctionnement de notre vie démocratique, sur l'exercice du vote et les moyens de participation citoyenne...C'est aussi tout le rôle de l'école qui est garante de l'égalité devant l'exercice et la pratique de ce nouveau droit.

Enfin, l'article 3 a pour objet de préparer et former, les enseignants et futurs enseignants à ce nouvel enseignement.

Le chapitre deux est consacré, pour sa part, au déploiement des conseils de jeunes. Il est composé d'un article unique 4 qui vise à généraliser, pour les communes de plus de 5000 habitants ainsi que pour les conseils départementaux, les conseils de jeunes introduits par la loi relative à l'Égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017. Les conseils de jeunes constituent un outil pertinent pour compléter le panel des possibilités pour s'entraîner à l'exercice du jeu démocratique. Cet article améliore leur fonctionnement et leur composition et complète les compétences qui leur sont attribuées.

Cette généralisation concernerait donc près de 2200 communes en France, ainsi que l'intégralité des départements. Elle permettra aux jeunes de contribuer à la mise en place de politiques publiques concrètes dans leur commune et dans leur département, et ainsi d'en faire de

véritables outils d'engagement, des instances d'apprentissage et de renforcement de leur citoyenneté. Par ailleurs, la commune nous apparaît être l'échelon le plus opportun, au regard de la largesse des aspirations des jeunes, tant sur les questions sociales, et environnementales qu'économiques. En effet, depuis la loi pour une Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), seule la commune conserve la clause de compétence générale.

Cet article y ajoute le principe de publicité des travaux de cette instance. En effet, ne pouvant lui accorder légalement des pouvoirs délibératifs, il convient néanmoins de lui permettre d'influencer le débat public.

Enfin, il y introduit le minimum de 15 membres pour la composition de l'instance. Cette mesure permettrait au moins à 33 000 jeunes de s'engager dans ces instances de démocratie participative.

Le chapitre 3 comporte un article 5 unique précisant que les dispositions contenues dans la présente proposition de loi entreront en vigueur au 1er janvier 2022.

Proposition de loi pour un nouveau pacte de citoyenneté avec la jeunesse par le vote à 16 ans, l'enseignement et l'engagement

CHAPITRE I^{ER}

Un droit de vote élargi

Article 1^{er}

À l'article L. 2 du code électoral, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « seize ».

Article 2

① Après la section 8 du chapitre II du titre 1^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, est insérée une section 8 *bis* ainsi rédigée :

② « *Section 8 bis*

③ « ***Initiation aux sciences politiques et à l'histoire de la vie politique française et européenne***

④ « *Art. L. 312-15-1.* – Les élèves de collège sont initiés aux sciences politiques et à l'histoire de la vie politique française et européenne au moyen d'une démarche pédagogique adaptée.

⑤ « Cet enseignement a pour objectif l'acquisition de connaissances relatives aux différents courants de la pensée politique ainsi que l'information des élèves sur les différents moyens de participation des citoyens à la vie démocratique et sur les modalités d'exercice de leurs droits civiques dont le droit de vote.

⑥ « Cet enseignement est obligatoire et fait l'objet d'une évaluation. »

Article 3

① Après le neuvième alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Ils préparent les enseignants et futurs enseignants à l'enseignement des sciences politiques et de l'histoire de la vie politique française et européenne. »

CHAPITRE II

Déploiement des conseils des jeunes

Article 4

- ① L'article L. 1112-23 du code général des collectivités est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes. Il émet un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse, et peut formuler des propositions d'actions, des rapports et des avis. Les travaux du conseil des jeunes sont rendus publics par la collectivité.
- ④ « Ce conseil est obligatoire pour toutes les communes de plus de 5 000 habitants et les départements. » ;
- ⑤ 2° Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
« Le conseil de jeunes mentionné au premier alinéa est composé d'au moins quinze membres de moins de trente... *(le reste sans changement)*. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 5

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.